



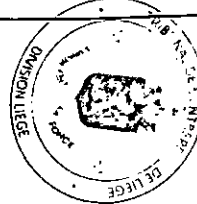
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26017738



26 JAN. 2026

Greffe

N° d'entreprise : 0452 737 404

Nom

(en entier) : XLG IMMO

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4400 Flémalle, rue Maréchal Foch, 21

Objet de l'acte : - SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION - POUVOIRS

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire à WATERLOO, le 23 décembre 2025, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « XLG IMMO » ayant son siège à 4400 Flémalle, rue Maréchal Foch, 21. Société inscrite au registre des Personnes Morales de Liège Division Liège sous le numéro 0452.737.404 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro (TVA BE 0452.737.404., qui a pris les résolutions suivantes :

Scission de LUX MAINTENANCE

A. DOCUMENTS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS PREALABLES A LA SCISSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des associés en conformité avec l'article 12:64 du CSA, à savoir :

1) Le projet de scission contenant les indications prescrites à l'article 12:59 du dit CSA, dressé par le conseil d'administration, dépose au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège Division Liège le 3 septembre 2025, publié par mention à l'Annexe au Moniteur Belge en date du 9 octobre 2025 sous le numéro 2025-10-09/0128117.

Décision au sujet du Rapport écrit et circonstancié à établir par le conseil d'administration conformément à l'article 12:61 du CSA.

Décision au sujet du rapport à établir par un réviseur d'entreprises ou expert-comptable sur le projet de scission, conformément à l'article 12:62 du CSA.

2) Les comptes annuels des trois derniers exercices de la société anonyme LUX MAINTENANCE et de la Société à responsabilité limitée « XLG IMMO », société bénéficiaire.

3) Les rapports de l'organe d'administration de chacune des deux sociétés sur les trois derniers exercices et les rapports du Commissaire sur lesdits trois derniers exercices, s'il y en a un.

4) Rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 5:121, §1er et 5:133, §1er du CSA. et rapport de Monsieur Hanine ESSAHELI, Réviseur d'entreprises, agissant pour la SRL LIBRA - AUDIT & ASSURANCE, Rue des Anglais, 6 a B- 4430 ANS, réviseur d'entreprises, relatif aux apports en nature, dressé en date du 19 décembre 2025, conformément aux articles 5:121 et 5:133 du CSA.

Chaque associé, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents ou avoir pu en prendre connaissance au siège social de la présente société.

Monsieur le Président confirme complémentirement que :

a.- Des modifications du patrimoine des sociétés appelées à scinder étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date des réunions de l'assemblée générale de ces sociétés, les actionnaires de chacune des sociétés participant à la scission décident de ne pas procéder à l'actualisation des informations déjà communiquées, en application de l'article 12 :63 du CSA.

b.- Le projet de scission est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, les actionnaires de chacune des sociétés participant à la scission décident de ne pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dresser à un état comptable complémentaire prévu par l'article 12:64 paragraphe 2 5° du CSA en application de l'article 12:65 ci-après :

Art. 12:65. Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article.

c.- Les formalités préalables, visées aux articles 12:59 à 12:67 du CSA, ont bien été accomplies par les deux sociétés appelées à la scission.

L'assemblée constate que toutes les formalités prescrites ont été accomplies, que les documents ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:59 à 12:64 du CSA.

Décision au sujet des rapports à établir par le conseil d'administration et un réviseur d'entreprises ou expert-comptable sur le projet de fusion, conformément aux articles 12:61 et 12:62 du CSA.

Art. 12:65. Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

Conformément aux dits articles 12:61 et 12:62 du CSA, tous les associés ont décidé de ne pas faire établir ces rapports.

B. SCISSION PAR ABSORPTION

L'assemblée décide la scission partielle par absorption par voie de transfert de la branche d'activité « immobilière non opérationnelle », en ce compris certains biens immobiliers et tous les droits et obligations relatifs à ces activités de la Société à Scinder la société anonyme LUX MAINTENANCE, à la société à responsabilité limitée « XLG IMMO » société bénéficiaire.

La scission s'effectue conformément au projet de scission dont question au point A.1, ci-dessus, sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2025 de la société scindée.

Biens immobiliers

Suite à la scission, les biens immobiliers ci-après décrits, dont la société anonyme « LUX MAINTENANCE est propriétaire à la date de la scission, seront transférés en pleine propriété à la société bénéficiaire.

Transfert du patrimoine de la société scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme scindée se fait moyennant attribution de 34 actions nouvelles de la société bénéficiaire à XLG&CO SA (en sa qualité d'actionnaire unique de la Société à Scinder) en contrepartie des 309 actions qui disparaîtront dans la Société à Scinder, actions nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire, à compter de la date de prise d'effet juridique de la scission partielle, soit le 23 décembre 2025 sans soulte.

Ceci exposé,

Est ici intervenu: Madame Marie-Josèphe CHAMPION, collaboratrice du notaire soussigné, faisant élection de domicile en son étude
, agissant en qualité de représentant de la société anonyme LUX MAINTENANCE ayant son siège à 4400 Flémalle, rue Maréchal Foch, numéro 21.

.../...

Société inscrite au registre des Personnes Morales de Liège (Division Liège) sous le numéro 0436.088.739 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0436.088.739.

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné; antérieurement aux présentes.

Qui déclare faire les apports suivants :

VILLE D'ARLON – troisième division cadastrale – EX AUTELBAS

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Weyler II », sis Route de Longwy, 574, construit sur un terrain à bâtir sis en lieu-dit « Hout Baum », cadastré selon titre, section B, numéro 12/C pour une contenance d'après cadastre de mille cent deux mètres carrés (1.102 m²) et d'après mesurage de mille nonante-deux mètres carrés (1.092 m²), l'ensemble cadastré actuellement, suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section B numéro 0012CP0001 pour une la même contenance :

I/ l'appartement A1 — côté gauche (approximativement quatre-vingt mètres carrés) au rez-de-chaussée, comprenant selon titre :

- en propriété exclusive et privative : hall d'entrée — salon — salle à manger — cuisine — salle de bains — hall de nuit — w.c. — deux chambres — cave numéro 1 au sous-sol — la jouissance exclusive du jardin repris sous couleur rose au plan d'implantation, d'une superficie approximative de cent mètres carrés (100.m²)
- en copropriété et indivision forcée : mille deux cent cinquante-huit/dix millièmes (1.258/10.000èmes) des parties communes à l'ensemble de la Résidence y compris le terrain.

Repris à la matrice cadastrale sous (A.REZ/A1/C1) – identifiant parcellaire cadastral : section B numéro 0012CP0004.

Revenu cadastral non indexé : 709,00 EUR.

II/ l'emplacement de parking P 1, comprenant selon titre :

- en propriété exclusive et privative : l'emplacement lui-même
- en copropriété et indivision forcée : cent nonante-six/dix millièmes (196/10.000èmes) des parties communes à l'ensemble de la Résidence, y compris le terrain.

Repris à la matrice cadastrale sous (P.REZ//P1/) – identifiant parcellaire cadastral : section B numéro 0012CP0020.

Revenu cadastral non indexé : 18,00 EUR.

Acte de base

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par le notaire Ariane DENIS, Notaire associé à Liège, le 12 février 2010, dûment transcrit au bureau des hypothèques d'Arlon .

.../...

A concurrence de 99% Ville de VIRTON - quatrième division - Latour
Un entrepôt sis sur le Zoning Industriel, cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 1204W P0000, pour une contenance de septante-deux ares quarante-deux centiares (72 a 42 ca).
Revenu cadastral : 4.457,00 EUR

.../...

VILLE DE VIRTON - QUATRIEME DIVISION - LATOUR
Un entrepôt sur et avec terrain sis Zoning Industriel de Ruelle-Latour, cadastré section A, numéro 1204Z2P0001, d'une contenance cadastrale de six mille cent quatre-vingt-un mètres carrés.

.../...

Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la Société à responsabilité limitée XLG IMMO bénéficiaire sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-avant, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 du CSA).

.../...

La scission a pour effet de transférer cette partie du patrimoine actif et passif de la présente société, tel que ce patrimoine apparaît aux comptes arrêtés à la date du 30 juin 2025.

Toutes les opérations de la société scindée, relative à cette activité, effectuées à partir de ce jour seront accomplies pour compte de la société bénéficiaire, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société scindée sont au profit comme à la perte de la société bénéficiaire, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société scindée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques, devant résulter de la scission pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées.

En conséquence, transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire de chaque élément actif et passif constituant la partie de patrimoine de la société scindée attribuée y compris les éléments de ses capitaux

propres, dans les limites visées à l'article 78 § 6 de l'arrêté royal du trente janvier deux mil un, à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du trente juin 2025.

Description des éléments d'actif et de passif à transférer

La scission vers la Société à responsabilité limitée XLG IMMO comprend tous les droits, obligations et contrats (les prêts, les contrats de bail, les contrats de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc.) en lien avec l'Activité Immobilière non Opérationnelle de la Société à Scinder.

Il n'y a pas d'employés/travailleurs en lien avec l'Activité Immobilière non Opérationnelle de la Société à Scinder. Par conséquent, aucun employé/travailleur de la Société à Scinder ne sera transféré à la Société Bénéficiaire.

Les éléments passifs de la Société à Scinder, qui seront transmis à la Société Bénéficiaire, découlant d'un état actif et passif de la Société à Scinder arrêté au 30/06/2025 et identifiés selon leur valeur comptable, sont les suivants :

- le crédit bâtiment LATOUR ;
- le crédit d'investissement ING2 Extension ;
- les prêts ING 07102144-95 ;
- le crédit ING 07426697-86 ;
- le crédit d'investissement 245-4687936-19.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la Société Scindée, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par omission, négligence ou ignorance, il est expressément convenu que tous les actifs et passifs, dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront alloués à la Société Scindée.

Conditions générales du transfert

La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendront aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés absorbée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale:

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie on est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- c) les archives et documents comptables, à charge pour chacune des deux sociétés bénéficiaires de les conserver.

La société bénéficiaire se désintéressera des recours exercés contre elle par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée.

Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société à responsabilité limitée « XLG IMMO » bénéficiaire sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-avant, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 du CSA).

.../...

La scission a pour effet de transférer cette partie du patrimoine actif et passif de la présente société, tel que ce patrimoine apparaît aux comptes arrêtés à la date du 30 juin 2025.

Toutes les opérations de la société scindée, relative à cette activité, effectuées à partir de ce jour seront accomplies pour compte de la société bénéficiaire, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société scindée sont au profit comme à la perte de la société bénéficiaire, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société scindée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques, devant résulter de la scission pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées.

En conséquence, transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire de chaque élément actif et passif constituant la partie de patrimoine de la société scindée attribuée y compris les éléments de ses capitaux propres, dans les limites visées à l'article 78 § 6 de l'arrêté royal du trente janvier deux mil un, à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du trente juin 2025.

Rémunération du transfert

Calcul du rapport d'échange sur la base de la méthode susmentionnée et des chiffres issus du bilan arrêté au 30.06.2025 :

Société à Scinder

Valeur des actifs et passifs à scinder au 30.06.2025 : 355.810,00 EUR

Nombre d'actions : 2.480

Société Bénéficiaire

Valeur au 30.06.2025 : 23.694.637,52 EUR

Nombre d'actions : 2.275

Valeur par action : 10.415 EUR (arrondi).

Rapport d'échange

3. Nombre de nouvelles actions à émettre :

Valeur des actifs et passifs à transférer de la Société à Scinder / valeur de la Société Bénéficiaire × nombre d'actions de la Société Bénéficiaire :

$355.810,00 / 23.694.637,52 \times 2.275 = 34$ (arrondi).

4. Rapport d'échange

Nombre de nouvelles actions à émettre par la Société Bénéficiaire / Nombre d'actions de la Société à Scinder : $34 / 1.000 = 0,034$.

Sur cette base, 34 nouvelles actions de la Société Bénéficiaire seront émises et attribuées à XLG&CO SA (en sa qualité d'actionnaire unique de la Société à Scinder) en contrepartie des 309 actions qui disparaîtront dans la Société à Scinder. Ces actions prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire, à partir de la date de prise d'effet juridique de la scission partielle.

Aucune soule ni autre contrepartie en numéraire ne sera versée à l'actionnaire de la Société à Scinder.

Augmentation de l'apport indisponible

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

Elle décide:

a) d'augmenter les l'apport indisponible de la présente société de vingt neuf mille quatre cent septante - quatre euros septante cents (29.474,70 EUR);

b) de créer 34 actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à partir de la date de prise d'effet juridique de la scission partielle, soit le 23 décembre 2025.

Rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 5:121, §1er et 5:133, §1er du CSA.

Le rapport de Monsieur Hanine ESSAHELI, Réviseur d'entreprises, agissant pour la SRL LIBRA - AUDIT & ASSURANCE, Rue des Anglais, 6 a B- 4430 ANS, r réviseur d'entreprises, relatif aux apports en

nature, dressé en date du 19 décembre 2025, conformément aux articles 5:121 et 5:133 du CSA conclut dans les termes suivants :

«Conformément à l'article 5:133du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par l'organe d'administration de la SRL XLG IMMO,en date du 4 août 2025.

A l'occasion de l'augmentation de l'apport de la SRL XLG IMMO,par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Olivier WATERKEYN,Notaire à Waterloo, il sera réalisé un apport de la branche d'activités immobilière, issue de la scission partielle de la SA LUX MAINTENANCE.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (26 mai 2021).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section
« Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration, à la date du 19 décembre 2025, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire unique, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à L'apport en nature

L'organe d'administration est responsable

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- de la justification du prix d'émission ; et
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire unique.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte

; et

- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

L'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si

- les données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous attestons :

- a) que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- b) que la rémunération de cet apport consiste en la remise de 34 actions à l'actionnaire unique de l'apporteur, et qu'il n'y a pas d'avantage particulier lié à cet apport ;
 c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.
 Cette opération d'augmentation de l'apport peut être synthétisée comme suit

	Avant augmentation de l'apport	Augmentation de l'apport par apport en nature	Après opération
Apport (en €)	295.686,28	29.474,70	325.160,98
Fonds propres	6.925.544,14	355.810,00	7.281.354,14
Nombre d'actions	2.275	34	2.309

Consécutivement à l'opération d'augmentation de l'apport envisagée, la répartition des actions de la SRLXLG IMMO,se présentera comme suit :

XLG IMMO	Avant apport en nature		Apport en nature	Après apport en nature
	Parts	%	Parts à créer	Parts
SA XLG&CO	2.275	100	34	2.309
Total	2.275	100	34	2.309

Nous croyons enfin utile de rappeler que

- notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ;

- tant l'évaluation que le mode de rémunération de l'apport ont été arrêtés sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5133 du Code des sociétés et associations, dans le cadre de l'augmentation de l'apport de la SRL XLG IMMO,par apport en nature, issu de la scission partielle de la SA LUXMAINTENANCE,et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication.

Modifications des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, savoir:

Article 5 Modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'augmentation de l'apport indisponible résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant:

Article 5: apports

En rémunération des apports, deux mille trois cent neuf (2.309) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation

Scission de INDUSTRIE ET MAINTENANCE

A. DOCUMENTS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS PREALABLES A LA SCISSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des associés en conformité avec l'article 12:64 du CSA, à savoir :

1) Le projet de scission contenant les indications prescrites à l'article 12:59 du dit CSA, dressé par le conseil d'administration, dépose au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège Division Liège le 30 septembre 2025, publié par mention à l'Annexe au Moniteur Belge en date du 9 octobre 2025 sous le numéro 2025-10-09/0128118.

Décision au sujet du Rapport écrit et circonstancié à établir par le conseil d'administration conformément à l'article 12:61 du CSA.

Décision au sujet du rapport à établir par un réviseur d'entreprises ou expert-comptable sur le projet de scission, conformément à l'article 12:62 du CSA.

2) Les comptes annuels des trois derniers exercices de la société anonyme INDUSTRIE ET MAINTENANCE et de la Société à responsabilité limitée « XLG IMMO », société bénéficiaire.

3) Les rapports de l'organe d'administration de chacune des deux sociétés sur les trois derniers exercices et les rapports du Commissaire sur lesdits trois derniers exercices, s'il y en a un.

4) Rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 5:121, §1er et 5:133, §1er du CSA. et rapport de Monsieur Hanine ESSAHELI, Réviseur d'entreprises, agissant pour la SRL LIBRA - AUDIT & ASSURANCE, Rue des Anglais, 6 a B- 4430 ANS, réviseur d'entreprises, relatif aux apports en nature, dressé en date du 19 décembre 2025, conformément aux articles 5:121 et 5:133 du CSA.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par l'organe d'administration de la SRLXLG IMMO, en date du 4 août 2025.

A l'occasion de l'augmentation de l'apport de la SRLXLG IMMO, par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Olivier WATERKEYN, Notaire à Waterloo, il sera réalisé un apport de la branche d'activités immobilière opérationnelle et non opérationnelle, issue de la scission partielle de la SA INDUSTRIE ET MAINTENANCE

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (26 mai 2021).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration, à la date du 19 décembre 2025, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire unique, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

L'apport en nature

L'organe d'administration est responsable

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable

- de la justification du prix d'émission ; et
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

L'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si • les données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de

l'actionnaire unique - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous attestons

- a) que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- b) que la rémunération de cet apport consiste en la remise de 42 actions à l'actionnaire unique de l'apporteur, et qu'il n'y a pas d'avantage particulier lié à cet apport ;
- c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.

Cette opération d'augmentation de l'apport peut être synthétisée comme suit

	Avant augmentation de l'apport	Augmentation de l'apport par apport en nature	Après opération
Apport	295.686,28	17.804,69	313.490,97
Fonds propres	6.925.544,14	442.089,30	7.367.633,44
Nombre d'actions	2.275	42	2.317

Consécutivement à l'opération d'augmentation de l'apport envisagée, la répartition des actions de la SRLXLG IMMO, se présentera comme suit :

XLG IMMO	Avant apport en nature		Apport en nature Actions à créer	Après apport en nature	
	Parts	%		Parts	%
SA XLG&CO	2.275	100	42	2.317	100
Total	2.275	100	42	2.317	100

Nous croyons enfin utile de rappeler que

- notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ;
- tant l'évaluation que le mode de rémunération de l'apport ont été arrêtés sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du Code des sociétés et associations, dans le cadre de l'augmentation de l'apport de la SRL XLG IMMO, par apport en nature, issu de la scission partielle de la SA INDUSTRIE ET MAINTENANCE, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Chaque associé, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents ou avoir pu en prendre connaissance au siège social de la présente société.

Monsieur le Président confirme complémentirement que :

a.- Des modifications du patrimoine des sociétés appelées à scinder étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date des réunions de l'assemblée générale de ces sociétés, les actionnaires de chacune des sociétés participant à la scission décident de ne pas procéder à l'actualisation des informations déjà communiquées, en application de l'article 12 :63 du CSA.

b.- Le projet de scission est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, les actionnaires de chacune des sociétés participant à la scission décident de ne pas dresser à un état comptable complémentaire prévu par l'article 12 :64 paragraphe 2 5° du CSA en application de l'article 12 :65 ci-après :

Art. 12:65. Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article.

c.- Les formalités préalables, visées aux articles 12:59 à 12:67 du CSA, ont bien été accomplies par les deux sociétés appelées à la scission.

L'assemblée constate que toutes les formalités prescrites ont été accomplies, que les documents ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:59 à 12:64 du CSA.

Décision au sujet des rapports à établir par le conseil d'administration et un réviseur d'entreprises ou expert-comptable sur le projet de fusion, conformément aux articles 12:61 et 12:62 du CSA.

Art. 12:65. Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

Conformément aux dits articles 12:61 et 12:62 du CSA, tous les associés ont décidé de ne pas faire établir ces rapports.

B. SCISSION PAR ABSORPTION

L'assemblée décide la scission partielle par absorption par voie de transfert de la branche d'activité immobilière, en ce compris les biens immobiliers et tous les droits et obligations relatifs à ces activités de la Société à Scinder la société anonyme INDUSTRIE ET MAINTENANCE, à la société à responsabilité limitée « XLG IMMO » société bénéficiaire.

La scission s'effectue conformément au projet de scission dont question au point A.1, ci-dessus, sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2025 de la société scindée.

Biens immobiliers

Suite à la scission, les biens immobiliers ci-après décrits, dont la société anonyme « INDUSTRIE ET MAINTENANCE » est propriétaire à la date de la scission, seront transférés en pleine propriété à la société à responsabilité limitée « XLG IMMO » :

Commune de FLEMALLE — première division cadastrale — FLEMALLE-HAUTE

Un bâtiment industriel avec toutes dépendances sur et avec terrain sis rue Maréchal Foch numéro +21, d'une contenance de quinze mille quatre-vingt mètres carrés (15.080 m²), cadastré suivant titre section B numéro 0245/H4, et actuellement numéro 0245T6P0000 pour 1HA 45A 60CA. ;

Tel que ce bien figure d'une part sous liseré jaune délimité par les lettres ABCDEFGHIJICLMNOA pour une superficie de onze mille six cent quarante neuf mètres carrés (11.649 m²) et d'autre part sous liseré rose délimité par les lettres LMNOPQRSTUL pour une superficie de trois mille quatre cent trente et un mètres carrés (3.431 m²) au plan dressé le 24 janvier 2006 par Monsieur André OUDKERK, Géomètre -Expert -Immobilier à 4000 Liège, plan resté annexé à l'acte du notaire Michel COEME à la résidence de tilleur en date du 13 juin 2006 .

.../...

COMMUNE DE FLEMALLE — 1ère Division — FLEMALLE-HAUTE

A. Diverses parcelles de terrain industriel situées Quai du Halage, cadastrées selon matrices cadastrales récentes section B numéro 300F3P0000 pour une superficie mesurée de trois cent cinquante-deux mètres carrés (352 m²), numéro 300G3P0000 pour une superficie mesurée de mille cent cinquante-trois mètres carrés (1.153 m²) , numéro 245F5P0000 pour une superficie de deux mille trois cent trente-six mètres carrés (2.336 m²), numéro 245D5P0000 pour une superficie d'après cadastre de deux cent trente-huit mètres carrés (238 m²) et d'après mesurage de deux cent trente-quatre mètres carrés (234 m²).

Mesurage

Telles que ces parcelles sont reprises respectivement sous teinte bleue claire (points 20-21-28-28) et (9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-9), orange (points 1-2-3-4-5-6-28-21-22-23-24-25-26-27-1) et bleue turquoise (points 7-8-20-7) au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre -expert SALVADOR, à Nandrin, en date du 9 juillet 2018.

Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 62031-10262.

Ce plan visé ne varietur par les parties et le notaire est resté annexé au titre de propriété dont question ci-après

B. Une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de cinq cent soixante-six mètres carrés trente-neuf décimètres carrés (566,39 m²), Quai du Hallage, cadastrée section B numéro 245A7P0000.

PLAN

Telle que cette parcelle figure sous liseré bleu au plan dressé le 8 décembre 2018 par Monsieur Thierry Baptiste, Géomètre-expert, à WANZE, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de

délimitation sous le numéro 62037-10266, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale — Mesures & Evaluations.
Ce plan visé ne varietur par les parties et le notaire est resté annexé au titre de propriété dont question ci-après.

.../...

Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la Société à responsabilité limitée XLG IMMO bénéficiaire sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-avant, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 du CSA).

.../...

La scission a pour effet de transférer cette partie du patrimoine actif et passif de la présente société, tel que ce patrimoine apparaît aux comptes arrêtés à la date du 30 juin 2025.

Toutes les opérations de la société scindée, relative à cette activité, effectuées à partir de ce jour seront accomplies pour compte de la société bénéficiaire, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société scindée sont au profit comme à la perte de la société bénéficiaire, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société scindée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques, devant résulter de la scission pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées.

En conséquence, transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire de chaque élément actif et passif constituant la partie de patrimoine de la société scindée attribuée y compris les éléments de ses capitaux propres, dans les limites visées à l'article 78 § 6 de l'arrêté royal du trente janvier deux mil un, à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du trente juin 2025.

Description des éléments d'actif et de passif à transférer

La scission vers la Société à responsabilité limitée XLG IMMO comprend tous les droits, obligations et contrats (les prêts, les contrats de bail, les contrats de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc.) en lien avec l'Activité Immobilière de la Société à Scinder.

Il n'y a pas d'employés/travailleurs en lien avec l'Activité Immobilière non Opérationnelle de la Société à Scinder. Par conséquent, aucun employé/travailleur de la Société à Scinder ne sera transféré à la Société Bénéficiaire.

Aucun passif de la Société à Scinder ne sera transmis à la Société Bénéficiaire.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la Société Scindée, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par omission, négligence ou ignorance, il est expressément convenu que tous les actifs et passifs, dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront alloués à la Société Scindée.

Transfert du patrimoine de la société scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires 42 nouvelles actions de la Société Bénéficiaire entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire, à compter de la date de prise d'effet juridique de la scission partielle, sans soulte. Actions émises et attribuées à EUROPEAN CLEANING et MAINTENANCE SA (en sa qualité d'actionnaire unique de la Société à Scinder) en contrepartie des 149 actions qui disparaîtront dans la Société à Scinder.

Ceci exposé,

Est ici intervenu: Madame Marie-Josèphe CHAMPION, collaboratrice du notaire soussigné, faisant élection de domicile en son étude,

agissant en qualité de représentant de la société anonyme INDUSTRIE ET MAINTENANCE, ayant son siège à 4400 FLEMALLE, rue Maréchal Foch numéro 21.

.../...

Société inscrite au Registre des Personnes Morales de LIEGE – division LIEGE sous le numéro 0874.069.869 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 874.069.869.

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné; antérieurement aux présentes.

Qui déclare faire les apports ci-avant.

Conditions générales du transfert

La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendront aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés absorbée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale:

- d) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie on est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- e) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- f) les archives et documents comptables, à charge pour chacune des deux sociétés bénéficiaires de les conserver.

La société bénéficiaire se désintéressera des recours exercés contre elle par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée.

La scission a pour effet de transférer cette partie du patrimoine actif et passif de la présente société, tel que ce patrimoine apparaît aux comptes arrêtés à la date du 30 juin 2025.

Toutes les opérations de la société scindée, relative à cette activité, effectuées à partir de ce jour seront accomplies pour compte de la société bénéficiaire, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société scindée sont au profit comme à la perte de la société bénéficiaire, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société scindée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques, devant résulter de la scission pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées.

En conséquence, transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire de chaque élément actif et passif constituant la partie de patrimoine de la société scindée attribuée y compris les éléments de ses capitaux propres, dans les limites visées à l'article 78 § 6 de l'arrêté royal du trente janvier deux mil un, à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du trente juin 2025.

Rémunération du transfert

Calcul du rapport d'échange sur la base de la méthode susmentionnée et des chiffres issus du bilan arrêté au 30.06.2025 :

Société à Scinder

Valeur des actifs et passifs à scinder au 30.06.2025 : 442.089,30 EUR

Nombre d'actions : 1.000

Société Bénéficiaire

Valeur au 30.06.2025 : 23.694.637,52 EUR

Nombre d'actions : 2.275

Valeur par action : 10.415 EUR (arrondi).

Rapport d'échange

1. Nombre de nouvelles actions à émettre :

Valeur des actifs et passifs à transférer de la Société à Scinder / valeur de la Société Bénéficiaire × nombre d'actions de la Société Bénéficiaire :

$442.089,30 / 23.694.637,52 \times 2.275 = 42$

2. Rapport d'échange

Nombre de nouvelles actions à émettre par la Société Bénéficiaire / Nombre d'actions de la Société à Scinder : $42 / 1.000 = 0,042$.

Sur cette base, 42 nouvelles actions de la Société Bénéficiaire seront émises et attribuées à EUROPEAN CLEANING et MAINTENANCE SA (en sa qualité d'actionnaire unique de la Société à Scinder) en contrepartie des 149 actions qui disparaîtront dans la Société à Scinder. Ces actions prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire, à partir de la date de prise d'effet juridique de la scission partielle soit le 23 décembre 2025.

Aucune soule ni autre contrepartie en numéraire ne sera versée à l'actionnaire de la Société à Scinder.

À la suite de la Scission Partielle, l'apport indisponible de la Société Bénéficiaire sera augmenté d'un montant de 17.804,69 EUR, par l'émission de 42 nouvelles actions.

Augmentation de l'apport indisponible

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

Elle décide:

b) d'augmenter l'apport indisponible de la présente société de 17.804,69 EUR, par l'émission de 42 nouvelles actions ;

b) de créer 42 actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à partir de la date de prise d'effet juridique de la scission partielle, soit le 23 décembre 2025.

Rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 5:121, § 1er et 5:133, § 1er du CSA.

Le rapport de Monsieur Hanine ESSAHELI, Réviseur d'entreprises, agissant pour la SRL LIBRA - AUDIT & ASSURANCE, Rue des Anglais, 6 a B- 4430 ANS, réviseur d'entreprises, relatif aux apports en nature, dressé en date du 19 décembre 2025, conformément aux articles 5:1121 et 5:133 du CSA.

Ces rapport seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication

Modifications des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, savoir:

Article 5 Modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'augmentation de l'apport indisponible résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant:

Article 5: apports

En rémunération des apports, deux mille trois cent cinquante et une (2.351) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation

Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent. Procuration.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et désigne comme mandataire spécial avec pouvoir de substitution et pouvoir d'agir séparément, Anthony Van der Hauwaert, Katrien De Vos et Alexis Debier du cabinet d'avocats RACINE SRL, avec siège à 1082 Bruxelles, Avenue Charles Quint 586 bte 9 aux fins d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à la modification de l'immatriculation de la société auprès de la banque carrefour des entreprises, des guichets d'entreprises, de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, du service public fédéral économie, et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications et/ou d'inscription à tous registres et/ou guichets d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative, compléter et signer les registres des actionnaires.



L'assemblée donne mission au notaire soussigné de procéder à la coordination des statuts.

L'assemblée donne tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire soussigné, à l'effet de rectifier toute erreur matérielle pouvant être constatée ultérieurement aux présentes dans la rédaction du présent acte et pouvant concerner tant l'identité des parties que la désignation des biens prédécrits et leur origine, afin d'en assurer le correct suivi administratif et effectuer toutes modifications suggérées par les autorités compétentes afin que le présent acte puisse être enregistré et transcrit au Bureau de Sécurité juridique compétent.

ATTESTATION NOTARIEE :

ARTICLE 12:31 ALINEA 3 DU CSA

Conformément à l'article 12:68 du CSA, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Pour extrait analytique conforme.
Dépôt de l'expédition.

